



AVOCATS.BE

Avis d'AVOCATS.BE relatif à la proposition de loi relevant le seuil pour former recours

AVOCATS.BE a pris connaissance de la proposition de loi déposée par Vooruit relevant le seuil pour former recours ([DOC 56 441](#)).

AVOCATS.BE est **favorable à l'indexation du seuil pour former recours**. Les montants proposés par la proposition restant inférieurs à l'indexation, AVOCATS.BE propose de les augmenter légèrement pour atteindre l'indexation.

Cadre légal des taux de ressort

Les taux de ressort fixés par les articles 617 du Code judiciaire ainsi que par les articles 172 et 199 du Code d'instruction criminelle sont actuellement les suivants :

- en matière civile et commerciale :
 - o Justice de paix : 2.000,00 €
 - o Tribunal de première instance : 2.500,00 €
 - o Tribunal de l'entreprise : 2.500,00 €
- en matière pénale :
 - o Tribunal de police : 2.000,00 € pour les contestations visées à l'article 601bis du Code judiciaire (demandes relatives à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation ou d'un accident ferroviaire)

Critique des taux de ressort actuels

Bien que l'article 617 du Code judiciaire prévoie la possibilité d'adapter ces seuils par arrêté royal en fonction de l'indice des prix, force est de constater que le Roi n'a jamais exercé cette compétence depuis leur fixation en 2013 (pour le tribunal de première instance et le tribunal de l'entreprise) et en 2018 (pour la justice de paix et le tribunal de police).

Dans un contexte de forte inflation, de complexification de la société et face à l'engorgement préoccupant des cours d'appel, particulièrement de la Cour d'appel de Bruxelles, il devient impératif de réviser ces taux. Une indexation des seuils permettrait de trancher un plus grand nombre de litiges en premier et dernier ressort, limitant ainsi le nombre d'appels et accélérant le règlement des affaires.

Il est suggéré d' :

- Indexer les taux du ressort des justice de paix et des tribunaux de police à 2.650 € (plutôt de 2.500 € le suggère la proposition de loi).
- Indexer les seuils pour les tribunaux de première instance et de l'entreprise à 3.300 (plutôt que 3.000 € comme le suggère la proposition de loi).

L'indexation des taux de resort permettrait de renconter plusieurs objectifs:

- **Encouragement à la resolution amiable**

Des taux de ressort plus élevés inciteraient les parties à privilégier les **modes alternatifs de règlement des conflits**, réduisant ainsi le nombre de procédures judiciaires longues et coûteuses.

- **Désengorgement des juridictions d'appel**

L'augmentation des taux de ressort aurait pour effet de réduire le nombre d'affaires soumises aux cours d'appel, en particulier à Bruxelles, où l'arriéré judiciaire atteint un niveau critique. C'est précisément dans cet objectif que la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire¹ avait déjà relevé les seuils applicables aux jugements des justice de paix afin de réduire la charge de travail des tribunaux de première instance. Une nouvelle révision dans le même esprit s'impose aujourd'hui.

- **Non dépassement des standards européens**

Dans plusieurs pays européens, les seuils de ressort sont plus élevés, ce qui limite les appels excessifs. Une harmonisation des seuils belges avec ces standards renforcerait la cohérence et l'efficacité de notre système judiciaire.

A titre d'exemples, à l'exception de certaines matières, le taux de ressort pour la Cour d'appel est de 3.000 € en Espagne et de 5.000 € en France (art. 455 du Code de procédure civile espagnol et art. R. 211-3-24 du Code de l'organisation judiciaire français)

Conclusions

Face aux impératifs économiques et judiciaires actuels, une indexation des taux de ressort est non seulement justifiée, mais nécessaire.

Il appartient au législateur d'agir en ce sens afin de garantir un accès à la justice plus rationnel et efficient.

¹ Loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, Moniteur belge du 30 mai 2018, 45.045.